

Arrêt

**n° 209 308 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête envoyée par courrier daté du 3 septembre 2018, parvenu par voie postale classique au Conseil le 10 septembre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, intitulé « *Recours en annulation – Demande d'examen en extrême urgence* », de la décision de refus de visa, prise à son égard le 16 août 2018 et lui notifiée le 20 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NAME YEMBOATE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 27 juin 2018, le requérant, de nationalité sénégalaise, a introduit auprès de l'ambassade belge à Dakar, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique, et ce pour un Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes.

1.2. Le 16 août 2018, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de refus de visa qui a été notifiée à l'intéressé le 20 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Le poste diplomatique belge qui a légalisé la prise en charge conforme à l'annexe 32 a estimé que la solvabilité du garant est insuffisante. En effet, ce poste n'a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant sur le document de prise en charge. Le défaut de toute mention signifie qu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. »

2. Discussion

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, outre les divers problèmes de forme qui affecte le recours introduit par le requérant, sans l'assistance d'un conseil, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué par l'intéressé ne peut être retenu.

L'intéressé, qui occupe actuellement un emploi dans son pays d'origine, expose en effet que la formation projetée en Belgique a pour objectif de renforcer ses aptitudes et lui servir de tremplin pour l'obtention d'un poste de directeur général adjoint. Il soutient en conséquence que « *ne pas suivre cette formation constituerait pour moi un préjudice de carrière et une perte de chance certaine* ».

La perte d'une année d'étude peut certes constituer un préjudice grave difficilement réparable pour un étudiant qui voit ainsi l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an. Il n'en va cependant pas de même pour celui qui dispose déjà d'une expérience professionnelle. En effet, le fait de ne pas avoir accès immédiatement à la formation projetée ne menace pas sa situation professionnelle et lui fait seulement perdre une occasion de renforcer son curriculum vitae dont il escompte des avantages - à savoir, l'accès à un poste supérieur. La perte d'une telle possibilité, dont le résultat est au demeurant aléatoire, n'est pas constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ADAM